

**Réunion administrative de parcelles -
Directive 3001-002**

Le 2 avril, 2015

Veillez noter que la directive 3001-002 établi le processus pour la réunion administrative de parcelles en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier. Toute demande sur support papier doit être signée par le propriétaire ou son avocat agissant en qualité de mandataire du propriétaire en utilisant la formule prévue à cet effet à la page 2 de la directive 3001-002. Toutes les demandes, qui ne sont pas présentées par le propriétaire ou par l'avocat qui agit en qualité de mandataire du propriétaire, seront rejetées. Et les demandes qui ne sont pas faites en utilisant la formule à la page 2 de la directive en question seront rejetées également.

**Administrative consolidation of parcels
- Directive 3001-002**

April 2nd, 2015

Please note that Directive 3001-002 lays out the process for administrative consolidation of parcels under the Land Titles Act. All such applications in hardcopy format must be signed by the owner or the solicitor as agent for the owner by using the form provided for that purpose at page 2 of Directive 3001-002. All applications that are submitted by any party that is not the owner or the solicitor for the owner will be rejected. Also, all applications that are not submitted on the form at page 2 of that Directive will be rejected as well.

Serge Gauvin
Registrar General of Land Titles -
Registrateur général des titres de biens-fonds
Service New Brunswick | Service Nouveau-Brunswick